

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2017-02

modifiant les critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits « presse »

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment son article 18-6 (12°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*, adoptée le 28 mars 2013 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse ;

Adopte la décision suivante :

A compter de l'année civile 2017, le nombre maximum de hors-séries, tels que définis au 3° de la décision n° 2013-01 susvisée, pouvant accéder aux conditions de distribution des produits « presse » est modifié comme suit :

Périodicité de la publication principale	Périodicité inférieure à mensuelle	Périodicité mensuelle	Périodicité bimestrielle	Périodicité trimestrielle
Nombre maximum de hors-séries par année civile	18	12	6	4

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-04

RELATIVE A LA DÉCISION N° 2017-02 DU CSMP

**modifiant les critères d'accès des hors-séries
aux conditions de distribution des produits « presse »**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12, 17, 18-6 (12°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la décision de l'ARDP n° 2013-03 du 30 avril 2013 rendant exécutoire la décision du CSMP n° 2013-01 du 28 mars 2013 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messagerie de presse dans le cadre du contrat de mandat ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2017-02 du 1^{er} juin 2017 modifiant les critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits « presse », ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 16 juin 2017 ;

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- la présidente et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le directeur général des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président de Culture Presse ;
- le président du Syndicat de l'association des éditeurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée, « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de cette même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 12° Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro (...)* » ;

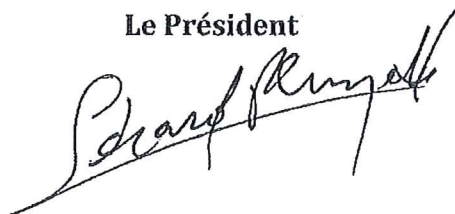
2. Considérant que la décision n° 2017-02 du Conseil supérieur des messageries de presse a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées ; qu'elle relève des compétences du CSMP ; qu'elle n'appelle pas d'observation de l'ARDP ;

DÉCIDE:

1. La décision n° 2017-02 du Conseil supérieur des messageries de presse du 1^{er} juin 2017 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 17 juillet 2017

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard Pluyette', written over a horizontal line.

Gérard PLUYETTE